

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 10/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**HERTA**

2 route Jean Pierre Clause  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Code AIOT : 0056700330

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement HERTA, implanté 2 route Jean Pierre Clause 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HERTA
- 2 route Jean Pierre Clause 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
- Code AIOT : 0056700330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HERTA est autorisée à exploiter une charcuterie industrielle, spécialisée dans la fabrication de jambon et de saucisses à Illkirch-Graffenstaden, par arrêté préfectoral du 16/12/2011.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
3	Rejets eau – eaux de process	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, articles 4.3.9.1. et 9.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets eau – eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, articles 4.3.11. et 9.2.8.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 1.2.1.	Sans objet
2	Rejets eau – caractéristiques générales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 4.3.7.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entretien des installations de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 4.3.4.	Sans objet
6	Rejets air	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 9.2.1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux résiduaires, suite à des dépassements de valeurs limites d'émissions pour certains paramètres, l'exploitant s'est rapproché d'un bureau d'étude spécialisé dans les rejets aqueux, pour élaborer un plan d'actions correctives.

**Il est attendu que l'exploitant communique à l'Inspection son plan d'actions correctives, dès qu'il sera établi.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 1.2.1.

**Thèmes :** Situation administrative, Rubrique ICPE

**Prescription contrôlée :**

**Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée**

Les installations, objets de la présente autorisation, ont pour activité principale la transformation de produits d'origine animale (jambons / saucisses).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant [mis à jour suite au dernier PAC] :

Rubrique	Nature	Quantité	Régime
4735-1a	Ammoniac	3,3 t	A
2221-1	Produits alimentaires d'origine animale	70 t/j	E
2921-2	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau	3 800 kW	E
1511-2	Entrepôts frigorifiques	15 885 m <sup>3</sup>	DC
1530-2	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510	1 200 m <sup>3</sup>	DC
2220-2	Produits alimentaires d'origine végétale	4 t/j	DC
2230-2	Lait ou produits issus du lait	12 000 L/j	DC
2910-A2	Combustion	13.3 MW	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	23 t	DC

**Constats :**

Par courriel du 12/12/2024, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet son projet de modification de ses installations, prévoyant le remplacement du four de cuisson et d'équipements de froid.

Ces modifications impliquent notamment :

- une diminution de la quantité d'ammoniac utilisée dans les installations, mais sans que cela n'impacte le régime de la rubrique 4735 ;
- le démantèlement des tours aéroréfrigérantes (TAR), entraînant la cessation d'activité de la rubrique 2921.

Suite à une évolution de la nomenclature des installations classées, prévue par le décret 2013-1205 du 14/12/2013, les installations de « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau » initialement soumise au régime déclaratif, relèvent dorénavant d'un nouveau régime, celui de l'enregistrement.

Comme le prévoit l'article R 512-75-1-II du code de l'environnement, les obligations applicables en matière de cessation d'activité, sont celles du nouveau régime. **L'exploitant se référera donc aux articles R.512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement pour procéder à la cessation de cette activité.**

Une fois la notification de cessation faite au préfet, une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) devra être produite par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à l'article R. 512-46-25-III du code de l'environnement.

La liste de ces entreprises est disponible sur le site du LNE (le Laboratoire National de métrologie et d'Essais) qui octroie leurs certificats : <https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

Suite à la visite de l'Inspection du 25 février 2021, il était attendu que l'exploitant rende compte de l'utilisation et des quantités d'autres fluides frigorigènes que l'ammoniac, en référence à la rubrique ICPE 1185 et qu'il construise un tableau des équipements concernés.

L'exploitant a présenté son inventaire des fluides frigorigènes présents dans ses installations, réalisé le 17 juin 2025.

Le fluides utilisés sont :

- les HFC R410a (GWP 2088), R32 (GWP 675) et R134a (GWP 1430) ;
- l'HFC/HFO R449a (GWP 1397).

D'après les valeurs indiquées, la quantité totale de fluides, présents dans les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg , est de 75,73 kg.

La quantité étant inférieure à 300 kg, les installations ne sont donc pas concernées par la rubrique 1185-2a *Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone*.

#### Type de suites proposées : Sans suites

#### N° 2 : Rejets eau – caractéristiques générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 4.3.7.

**Thèmes :** Risques chroniques, Protection des ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

##### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

(...) Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH (NFT 90 008)) : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

#### **Constats :**

L'exploitant a communiqué les résultats d'analyse des rejets des eaux superficielles en sortie de station de pré-traitement, pour les mois de janvier à août 2025.

Parmi ces résultats, l'inspection n'a constaté aucun dépassement de température.

La station de pré-traitement est équipée d'une cuve de neutralisation alcaline (réalisée grâce à de l'acide sulfurique technique). Pour cette installation le pH maximal retenu est donc de 9,5.

Parmi les résultats présentés, quatre dépassements de pH ont été constatés :

- le 31/01/2025 : pH 10,7 ;
- le 01/02/2025 : pH 10,6 ;
- les 03 et 05/04/2025 : pH 9,6.

Les deux causes de ces dépassements identifiées par l'exploitant sont les suivantes :

- le technicien en charge de la conduite de la station de pré-traitement a été remplacé en début d'année suite à un départ. Le nouveau technicien a donc mis un certain temps à appréhender les équipements et à procéder aux bons dosages, ce qui explique les ratés au niveau de la neutralisation et les dépassements de janvier et février ;
- le technicien a également fait remonter, à l'exploitant, des problèmes au niveau du pompage automatique d'acide sulfurique. Lorsque le conteneur GRV d'acide est vide, la pompe s'enclenche et

le programmateur de la station considère que la neutralisation est en cours, même si aucun volume d'acide n'est réellement pompé. Certains GRV d'acide étant opaques, il n'est pas possible de vérifier visuellement le niveau d'acide contenu.

Des actions correctives ont donc été engagées et d'autres sont encore en cours :

- les paramétrages et dosages de la pompe ont été modifiés ;
- la pompe est dorénavant alimentée par deux conteneurs, un en cours d'utilisation et un neuf rempli, ainsi si un conteneur vient à se vider, le technicien peut directement basculer sur l'autre conteneur qui est plein ;
- un système de détection de niveau va être installé sur le conteneur, pour que le technicien puisse contrôler, visuellement, le niveau d'acide présent.

Depuis mai 2025, aucun nouveau dépassement de pH n'a été constaté.

#### Type de suites proposées : Sans suites

### N° 3 : Rejets eau – eaux de process

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, articles 4.3.9.1. et 9.2.3.

**Thèmes :** Risques chroniques, Protection des ressources en eau

#### Prescription contrôlée :

##### **Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement (éventuellement complétée d'une convention de déversement), qui fixe, notamment, les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels. Un exemplaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont (article 34 de AM du 02/02/1998) :

- Matières en suspension (NFT 90 105) 600 mg/l<sup>1</sup> ;
- DCO (NFT 90 101) 2 000 mg/l<sup>1</sup> ;
- DBO5 (NFT 90 103) 800 mg/l<sup>1</sup> ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l<sup>1</sup> ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>: ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Les rejets dans la station d'épuration collective de la communauté urbaine de Strasbourg satisfont aux conditions fixées par la convention établie entre l'industriel et l'exploitant de la station. Ces conditions de rejets sont reprises ci après :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux Moyen	Flux Maximal
Volume rejeté	-	700 m <sup>3</sup> /j	864 m <sup>3</sup> /j
DCO	2 000	1 400 kg/j	1 730 kg/j
DBO5	800	560 kg/j	690 kg/j
MES	600	420 kg/j	520 kg/j
Azote global	150	105 kg/j	130 kg/j
Phosphore total	50	35 kg/j	45 kg/j

### **Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Sortie station de pré-traitement	Température, pH Volume journalier DCO et MES DBOs, N et P SEH	Continu Continu Journalier Hebdomadaire Mensuel	Préleveur d'échantillon réfrigéré

(...)

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté :

- son arrêté autorisant le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement public du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- sa convention de déversement du 18 décembre 2023 ;  
tous deux établis par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

L'exploitant a communiqué les résultats d'analyse des rejets des eaux superficielles en sortie de station de pré-traitement, pour les mois de janvier à août 2025. L'exploitant a précisé qu'il a changé de prestataire (laboratoire) en juillet 2025.

Les paramètres à analyser et les fréquences d'analyse sont respectés.

Parmi les résultats présentés, l'Inspection a constaté des dépassements de la valeur limite d'émission (V.L.E.), fixée à 50 mg/l par la convention, pour la concentration maximale du paramètre S.E.H. (graisses). Une des valeurs dépasse même le double de cette VLE.

Les résultats d'analyses indiquent les valeurs suivantes :

- janvier : 64 mg/l ;
- février : 51 mg/l ;
- mars : 53 mg/l ;
- avril : 59 mg/l ;
- mai : **140 mg/l** ;
- juin : 90 mg/l ;
- juillet : <10 mg/l ;
- août : 95 mg/l.

Par comparaison, d'après les données communiquées par l'exploitant dans l'application GIDAF, en 2024 un seul dépassement a été détecté en janvier 2024 (84 mg/l) et un autre en octobre 2023 (110 mg/l). Aucun dépassement n'a été constaté en 2022, 2021 et 2020.

Ces dépassements ne sont donc récurrents que depuis 2025. D'après l'exploitant, ils pourraient être en partie expliqués par :

- leur procédé de fabrication (eaux grasses résultant de l'aspersion des charcuteries à un moment du process) ;
- l'utilisation conjointe depuis mars 2025, de l'ancien four (qui doit être démantelé) et du nouveau four (qui a été installé dans le cadre du projet qui a fait l'objet du dernier porter à connaissance de l'exploitant), impliquant notamment une augmentation des eaux de nettoyage (chargées en graisses). L'exploitant s'est rapproché d'un bureau d'étude spécialisé dans les rejets aqueux, pour élaborer un plan d'actions correctives.

**Il est attendu que l'exploitant communique à l'Inspection son plan d'actions correctives, dès qu'il sera établi.**

Par ailleurs, l'Inspection constate, sur les résultats de juillet et août 2025, que le code sandre utilisé par le laboratoire pour le paramètre S.E.H. est le 1781, alors que le code sandre prévu par la convention de l'EMS est le 7464. **Ces résultats ne sont donc pas conformes.**

Selon le site SANDRE (Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau), le code sandre 1781 - M.E.H. Matières extractibles à l'hexane, utilise la méthode correspondant à : « essais des eaux - effluents aqueux des raffineries de pétrole - Dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (NF T90-202 Février 1979) ».

Or, le code sandre 7464 - S.E.H. Substances extractibles à l'hexane, utilise la méthode correspondant à : « Qualité de l'eau - Dosage des substances lipophiles peu volatiles - Méthode gravimétrique (ISO 11349 Septembre 2010) [813] ».

L'inspection attire également l'attention de l'exploitant, sur le fait que la méthode utilisée par son nouveau laboratoire, pour analyser les substances extractibles à l'hexane est une méthode interne. Il serait intéressant de demander des précisions au laboratoire à ce sujet et de comparer avec la méthode utilisée par l'ancien laboratoire.

**Il est attendu que l'exploitant communique au laboratoire les codes sandres fixés par sa convention, pour que les analyses soient réalisées avec les codes et méthodes attendus, et qu'il transmette à l'Inspection un résultat d'analyses conforme pour l'autosurveillance des rejets de la station de pré-traitement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délai :** 1 mois

#### N° 4 : Rejets eau – eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, articles 4.3.11. et 9.2.8.

**Thèmes :** Risques chroniques, Protection des ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

#### **Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des faux exclusivement pluviales**

(...) Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un dispositif décanteur-déshuileur adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ce dispositif est nettoyé au moins une fois par an et en tant que de besoin. (...).

Dans les eaux après traitement, les paramètres ci-dessous indiqués, n'excéderont pas les concentrations suivantes :

Paramètres	Valeur maximale à ne pas dépasser	Unité
DBO5	25	mg/l
DCO	100	mg/l
MES	30	mg/l
Hydrocarbures	5	mg
HAP (Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques)	0,1	µg/l
Cadmium	5	µg/l
Chrome total	50	µg/l
Sel de Chlorure	250	mg/l
Cuivre	2	mg/l
Plomb	10	µg/l
Zinc	5	mg/l

#### **Article 9.2.8. Autosurveillance des eaux pluviales**

(...) l'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence	Point de Prélèvement
DBO5, DCO, MES et Hydrocarbures	Mensuelle	Sortie séparateur d'hydrocarbures *
HAP, Cadmium, Chrome Total, Sel de Chlorure, Cuivre, Plomb et Zinc	Trimestrielle	

\* : au nombre de 4 sur le site, l'exploitant s'assure de la représentativité de ses mesures à l'échelle du site et intègre cette problématique dans le document de synthèse transmis à l'inspection.

(...) En cas de dépassements avérés des concentrations visées à l'article 4.3.11. du présent arrêté, (...) une information sur les solutions envisagées pour pallier à cette situation est transmise au préfet.

#### Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu du prestataire en charge du nettoyage des 5 séparateurs d'hydrocarbures présents sur site, daté du 09/09/2024.

La fréquence de nettoyage établi par l'exploitant, pour ces équipements, est annuelle.

L'exploitant a présenté les résultats de la dernière analyse trimestrielle des eaux pluviales du 02/07/2025, qui inclut également les paramètres mensuels :

- les résultats des paramètres trimestriels n'appellent aucune remarque de la part de l'Inspection ;
- les résultats des paramètres mensuels font état d'un dépassement des MES, relevées à 444 mg/l alors que la V.L.E. est fixée à 30 mg/l.

L'exploitant a précisé que ce type de dépassement est ponctuellement observé sur ce point de prélèvement, qui est situé aux abords de l'Ill (exutoire des eaux pluviales). Dans cette partie du cours d'eau, l'Ill déborde fréquemment et inonde le point de prélèvement, ce qui pourrait expliquer une partie des dépassements des MES selon lui. Il s'est rapproché d'un bureau d'étude spécialisé dans les rejets aqueux pour identifier les causes des dépassements et mettre en œuvre un plan d'actions correctives. Une cartographie des causes potentielles va être réalisée et la première action corrective sera d'assécher le réseau d'eaux pluviales.

**Il est attendu que l'exploitant communique, à l'Inspection, son plan d'actions correctives finalisé, dès qu'il sera établi.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délai :** 1 mois

#### N° 5 : Entretien des installations de prétraitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 4.3.4.

**Thèmes :** Risques chroniques, Protection des ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent, disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Constats :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont consultables au niveau du programmeur (moniteur) des installations.

La conduite des installations est sous-traitée par un prestataire.

L'Inspection a interrogé l'agent en charge de la conduite de la station de pré-traitement, sur le fonctionnement des installations. Les réponses techniques apportées par ce dernier ont prouvé qu'il était apte à conduire les installations. Il est même habilité à procéder à la maintenance de certains équipements.

En cas d'incident, les consignes de défaut sont enregistrées dans un logiciel interne, propre au prestataire, et les opérations de maintenance sont, dès lors, déclenchées. En cas d'incident grave, l'agent chargé de la conduite de la station peut mettre à l'arrêt l'ensemble des installations.

Une réunion trimestrielle est organisée entre l'exploitant et le prestataire, pour faire le point sur le fonctionnement de la station de pré-traitement. En cas de dérives, une réunion d'urgence a lieu en complément. Un tableau informatique de suivi, réalisé par l'exploitant, recense les anomalies, les actions correctives envisagées et les délais impartis pour les mettre en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suites**N° 6 : Rejets air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 9.2.1.

**Thèmes :** Risques chroniques, Prévention des pollutions atmosphériques

**Prescription contrôlée :****Article 9.2.1. Autosurveilance des émissions atmosphériques**

L'exploitant réalise, dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté, puis à une fréquence annuelle, une analyse, par un organisme agréé, des émissions atmosphériques générées par les équipements de combustion présents sur le site. Ces mesures concernent :

- la chaudière principale d'une puissance de 6 836 kW.

En cas d'utilisation prolongée (supérieure à 15 jours consécutifs) de la chaudière de secours d'une puissance de 5 810 kW, une information est faite à l'inspection des installations classées.

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyses
Débit	Annuelle	ISO 10780
O <sub>2</sub>		NF EN 14789
CO		NF EN 15058
Poussières		NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO <sub>2</sub>		NF EN 14791
NOx		NF EN 14792

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de la première campagne d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

**Arrêté ministériel du 03/08/2018****6.2.4. Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe »)**

(...) III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; (...)

	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
(...)					
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P		120 <sup>(2)</sup>		
(...)					

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
	(...)	
(2)	<i>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 150
	(...)	

(...)

### 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

I. - L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. (...)

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. (...)

#### Constats :

La chaudière principale étant alimentée au gaz, certains paramètres, comme les poussières et le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), prévus dans le tableau de l'article 9.2.1. ne sont pas adaptés.

L'exploitant, dans le cadre de son autosurveillance, applique donc les valeurs limite d'émissions fixées au 6.2.4. et la fréquence prévue au 6.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La fréquence d'analyse des rejets est bien réalisée tous les deux ans et, en complément, un contrôle des brûleurs est réalisé tous les trois mois.

L'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyses des rejets de la chaudière (débit, O<sub>2</sub>, CO et NOx) du 07/06/2024, qui n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites